

## Arrêt

n° 41 162 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VERHEYEN loco Me K. HENDRICKX, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous seriez né le 14/07/87 à Pokr-Vedi, dans la région d'Ararat.*

*Vous auriez participé à plusieurs meetings de Levon Ter-Petrossian (LTP par la suite) qu'il aurait tenus à partir du 21/09/07 dans la perspective des élections présidentielles de 2008.*

*Lorsqu'en janvier 2007 la campagne électorale a été officiellement lancée, vous auriez mis une partie de votre magasin à la disposition des sympathisants de LTP. Votre magasin serait ainsi devenu le quartier général des sympathisants de LTP de Pokr-Vedi et de deux villages avoisinants : Lussarat et*

*Taperakan. Un certain [M.H.] en serait devenu le responsable et vous l'auriez secondé dans sa tâche avec [S. M.]. A trois, vous auriez fait de la propagande pour LTP.*

*Le 06/02/08, vous auriez organisé un meeting dans la cour de l'école de Pokr-Vedi où LTP aurait pris la parole. Le meeting aurait été perturbé par des individus qui auraient insulté LTP. Vous leur auriez demandé de vider les lieux. Ils seraient partis en proférant des menaces. Après le meeting, vous seriez retourné dans votre QG. Deux individus qui vous avaient menacé lors du meeting auraient fait intrusion dans votre magasin. Ils vous auraient menacé, vous sommant de fermer définitivement votre QG. Vous auriez rétorqué qu'il ne pouvait en être question et que vous alliez porter plainte. L'un d'eux vous auraient alors montrer sa carte d'agent de la Sûreté en vous déclarant sarcastiquement que vous pouviez vous plaindre où vous vouliez. Ils seraient ensuite partis. Une heure plus tard, plusieurs Cocktails Molotov auraient été lancés dans votre magasin qui aurait pris feu. Vous vous seriez précipité chez les voisins et vous auriez appelé les pompiers et la police. Les policiers ne se seraient pas déplacés et les pompiers seraient arrivés au moment où votre magasin était complètement consumé. Vers trois ou quatre heures du matin, vous seriez rentré chez vous. Vers cinq heures du matin, des hommes de la Sûreté en uniforme auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient emmené dans leur bâtiment à Artachat. Ils vous auraient battu en vous demandant d'avouer que vous aviez provoqué l'incendie de votre magasin et de cesser vos activités de propagande pour LTP.*

*Le 09/02/08, vous auriez été relâché. Suite à l'intrusion brutale des agents de la sûreté chez vous, votre femme qui était enceinte aurait fait une fausse couche. Votre père qui avait porté plainte suite à votre arrestation n'aurait jamais eu de nouvelles de la police. Le jour même, vous vous seriez rendu à Erevan avec [M. H., S.M.] et des sympathisants pour assister à un meeting de LTP.*

*Vous auriez par la suite poursuivi vos activités de propagande. Le domicile de [M.H] serait devenu votre nouveau QG de campagne.*

*Le 15/02/08, vous auriez reçu une convocation pour vous rendre au commissariat de police de Vedi le 18 du même mois. Pensant que cette convocation était liée à la plainte de votre père, vous vous seriez rendu au commissariat. Le commandant de la police de Vedi vous aurait demandé de cesser toute activité de propagande pour LTP et de défendre la candidature de Serge Sargsyan. En échange, il vous aurait promis un somme de trois millions de drams. Vous auriez refusé.*

*Le 19/02/08, ayant été désigné homme de confiance de LTP la veille ou l'avant-veille, vous vous seriez rendu au bureau de votre qu'on vous avait désigné à Pokr-Vedi. Vous auriez été témoin d'une tentative de fraude : un homme aurait tenté d'introduire dans l'urne une liasse de bulletins. Vous vous seriez emparés des bulletins et les auriez présentés au président de la commission électorale du bureau en le priant de faire un rapport et en prenant à témoin les observateurs présents. Deux individus seraient entrés dans le bureau, auraient sorti leurs armes et vous aurait emmené de force à l'extérieur. Ils vous auraient poussé dans une voiture qui vous aurait conduit à la Sûreté d'Artsahat. Vous y auriez été détenu jusqu'au lendemain matin.*

*Les 20, 21 et 22 mars, vous auriez assisté à des meetings de LTP à Erevan.*

*Le 29/03/08, vous auriez rejoint les opposants sur la place de la Liberté à Erevan. Lors de l'intervention des forces de l'ordre le 01/03/08 sur la place, vous auriez été blessé. Vous auriez perdu connaissance et auriez repris vos esprits à l'hôpital d'Erebuni. Le troisième jour de votre hospitalisation, deux individus se présentant comme des membres du Parquet vous auraient demandé de signer un document selon lequel vous reconnaissiez être entré en conflit sous l'ordre de LTP avec les forces de l'ordre pour provoquer un coup d'état. Vous auriez refusé de signer. Par contre, vous auriez signé un document vous engageant à vous présenter au Parquet dès votre sortie de l'hôpital.*

*Le 03/03/08, vous auriez mis au courant votre famille de vos problèmes et le jour suivant, un ami serait venu vous chercher à l'hôpital. Il vous aurait conduit à Etchmiadzin chez un ami de votre beau-père.*

*Le 05/04/08, vous auriez quitté Etchmiadzin avec votre épouse pour vous rendre en voiture à Akhckalak en Géorgie où vous seriez resté chez une connaissance jusqu'au 11/07/08. Un passeur vous aurait ensuite conduit à Istanbul où vous seriez arrivé le 14/07/08. Au bout de deux jours, vous auriez repris la*

*route pour vous rendre en minibus en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 20/07/2000.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, contrairement à ce que vous nous avez affirmé lors de votre audition au CGRA du 09/09/09, vous n'avez pas été désigné homme de confiance de LTP lors de la campagne présidentielle de 2008 dans votre pays. Selon les informations à notre disposition dont une copie se trouve dans le dossier, aucune personne née comme vous le 14/06/87 (date de naissance figurant sur votre acte de naissance et votre permis de conduire) n'a été nommée homme de confiance par la Commission électorale centrale d'Arménie lors des élections présidentielles de 2008. Selon ces mêmes informations, seule une personne née en 87, mais dont le jour et le mois de naissance n'ont pas été indiqués figure sur la liste des hommes de confiance nommés par la Commission électorale centrale pour ces mêmes élections, mais porte le nom de A. G. W.. Dès lors, on ne peut plus accordé le moindre crédit à vos déclarations.*

*Relevons encore une contradiction entre vos déclarations concernant un fait important à la base de votre demande d'asile. Lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que lors de votre hospitalisation pour avoir été blessé lors des événements sur la Place de la Liberté à Erevan le 01/03/08, des agents du procureur étaient venus vous interroger et que **sous la menace vous aviez été obligé de signer** une déclaration selon laquelle LTP était à l'origine des troubles et vous et ses sympathisants aviez reçu des armes (p.3). Or, lors de votre audition au CGRA du, 01/04/09, vous avez affirmé que **vous aviez refusé de signer ce document** (p. 27).*

*Ces constatations ôtent toute crédibilité à vos déclarations.*

*A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir qui ont fait de la propagande durant la campagne électorale pour LTP, qui ont été personne de confiance et qui ont été arrêtée et détenue pour avoir révélé une tentative de fraude au Président d'une commission électorale d'un bureau de vote et qui ont participé aux manifestations de l'opposition après les élections, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Sur la base de ces informations, les graves problèmes que vous déclarez avoir vécus ne sont donc pas plausibles.*

*Pour ce qui est de certains documents que vous nous avez remis, il faut constater que ce qui précède les empêchent de rétablir la crédibilité de votre récit. Ainsi, il faut constater que les trois témoignages que vous avez fournis - ceux de [ M. H., S. M. et G. E.] - ne peuvent, du fait qu'ils ont un caractère privé, se voir accorder une force probante telle que celle de documents officiels et ne peuvent dès lors*

*conforter un récit dont la crédibilité est essentiellement atteinte. En ce qui concerne les deux convocations remises, je remarque qu'elles ne précisent pas dans le cadre de quelle affaire et en qualité de quoi vous seriez convoqué, de telle sorte que ces documents ne permettent pas d'attester les craintes que vous évoquez.*

*En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, et nonobstant les autres documents fournis (votre acte de naissance; celui de votre épouse; votre permis de conduire; le carnet d'étudiante de votre épouse; votre acte de mariage; votre licence d'indépendant; un extrait de l'acte de naissance de votre fils David, un article d'Amnesty international concernant les dernières élections municipales à Erevan ), vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soutient tout d'abord que la décision entreprise n'est pas conforme à l'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ni à l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante invoque ensuite la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle allègue également que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration et des prescriptions inscrites dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (Genève, 1979, réédition, 1992).

3.4. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. Recevabilité de la requête**

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, de même que le libellé de son dispositif, sont inadéquats : la partie requérante présente en effet son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Or, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation prévue à l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre

1980, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

## 5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

## 6. Les éléments nouveaux

6.1. La partie requérante joint à sa requête un certificat du Bureau d'instruction de la région d'Ararat en arménien daté du 18 février 2008 ainsi que sa traduction en français.

6.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

6.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure est un élément nouveau qui satisfait aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. En ce que le moyen allège une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

7.2. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier, en substance, de ne pas avoir dûment pris en considération l'ensemble des éléments du récit du requérant de nature à démontrer qu'il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié, mais d'avoir uniquement retenu les éléments qui lui étaient

défavorables. Partant, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée, notamment au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des nombreux documents et témoignages qu'il a déposé.

7.3. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié en raison de plusieurs motifs, le premier étant que le requérant ne figure pas dans les listes des hommes de confiance de Levon Ter Petrossian (ci-après dénommée «LTP») à la disposition du Commissariat général. Le deuxième motif soulève une contradiction entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et celles qu'il a faites au Commissariat général lors de son audition du 1<sup>er</sup> avril 2009 et concernant la signature d'un document. Selon le Commissaire général, ces constatations ôtent toute crédibilité au récit du requérant. Le Commissaire relève encore que, en tout état de cause, selon les informations à la disposition du Commissariat général, la situation en Arménie aurait aujourd'hui évolué et qu'il n'existerait plus aucune crainte de persécution pour les partisans de l'opposition. Enfin, le Commissaire refuse d'accorder une force probante aux documents déposés par le requérant à l'appui de son recours, soit en raison de leur caractère privé, soit du fait qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre ceux-ci et les faits invoqués à l'appui de la demande.

7.4. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits invoqués et la force probante des documents déposés par le requérant.

7.5. Ainsi, concernant le motif de la décision entreprise tiré de la contradiction entre les déclarations du requérant dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers et celles faites lors de son audition au Commissariat général à propos de la signature d'un document, il apparaît que cette contradiction est minime et non pertinente. En effet, à la lecture du dossier administratif, il n'est pas permis d'établir avec certitude de quel document il s'agit, le requérant ayant déclaré l'existence de plusieurs documents différents. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] » (voir questionnaire, pièce 26 du dossier administratif, page1). Le Commissaire ne peut dès lors tirer argument d'une contradiction entre les déclarations du requérant à l'office des étrangers et au Commissariat qu'à la condition que cette contradiction soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce.

7.6. Le requérant a par ailleurs déposé toute une série de documents, et notamment quatre témoignages accompagnés de preuves d'identité qui ne sont pas, comme le soutient la partie défenderesse, de simples pièces de correspondance privées mais des témoignages écrits et circonstanciés dont le requérant déclare que les auteurs sont des personnes ayant tenu un rôle officiel lors des élections présidentielles de février 2008. Ainsi, l'une d'entre elle aurait assuré la présidence d'une commission électorale dans un bureau de vote, tandis que les autres auraient été désignées pour assister les élections dans ce même bureau de vote ou dans des bureaux pré-électoraux de l'opposition. Le Conseil constate que le Commissariat général n'a pu trouver aucune information sur la présidence du bureau 18/23 à Poqr-Vedi et ne s'est pas renseigné davantage sur les autres auteurs des témoignages (p. 1 du document ARM2009-123w figurant en farde « Information des pays »). Le Conseil considère donc pour sa part que ces documents viennent à l'appui de déclarations suffisamment claires, circonstanciées et crédibles pour emporter la conviction quant à la réalité des faits invoqués et au bien fondé de la crainte. En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucun motif sérieux de remettre en question la force probante de ces témoignages et considère que, étant donné le caractère cohérent et crédible des déclarations du requérant, les faits sont suffisamment établis et que la crainte du requérant peut s'analyser comme une crainte de persécution du fait de ses opinions politiques.

7.7. Concernant l'actualité de la crainte, le Commissaire général affirme dans la décision dont appel qu'il n'existe actuellement en Arménie, pour les personnes du profil du requérant, « aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève » (p. 3 de la décision). Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes

minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dispose que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Or, force est de constater que de telles bonnes raisons n'existent pas. En effet, il y a lieu de fortement nuancer les considérations relatives à la stabilité de la situation politique en Arménie au vu des informations versées dans le dossier administratif. En effet, le document « Arménie » déposé en farde « Information des pays » fait état de peines de prison parfois très sévères à l'égard des opposants (p. 3) et affirme que les manifestants ont été photographiés et fichés (p. 3 et 6) et que « les personnes qui continuent à mener des activités politiques peuvent encore faire l'objet de pressions exercées par les autorités arméniennes » (p. 7 du document). Ainsi, étant donné la gravité des faits que le requérant a vécu, que le Conseil tient pour établis, et au vu de la situation politique relativement instable de l'Arménie, le Conseil estime, au contraire de la partie adverse, que l'évolution de la situation en Arménie n'est pas telle qu'il puisse être conclu que le requérant n'a plus de raison de craindre que les persécutions qu'il a subies ne se reproduiront pas.

7.8 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART